

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 115/2026

Objet : Portant réglementation de la circulation des piétons et du stationnement sur la route départementale n° 445 et l'allée du Stade à l'occasion de la retransmission publique du match France – Sénégal, dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA 2026, organisée par la Commune de Fleury-Mérogis – Service des Sports, le 16 juin 2026

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ainsi que ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 à R. 417-13 et R 610-1 et R 610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté n°45/2023 portant interdiction de la détention et l'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers sur la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

Vu l'arrêté municipal permanent portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,

Vu la demande formulée par le Service des Sports de la Commune de Fleury-Mérogis relative à l'organisation d'une retransmission publique du match de football opposant l'équipe de France à l'équipe du Sénégal dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA 2026, le 16 juin 2026,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des spectateurs, des usagers de la voie publique et des riverains,

Vu la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

Considérant l'affluence attendue aux abords du stade Walter-Felder à l'occasion de cette retransmission publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation des piétons et le stationnement sur la route départementale n° 445 et l'allée du Stade aux abords du stade Walter-Felder.

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion de la retransmission publique du match de football opposant l'équipe de France à l'équipe du Sénégal, organisée par la Commune de Fleury-Mérogis – Service des Sports, le mardi 16 juin 2026, la circulation des piétons et le stationnement seront réglementés aux abords du stade Walter-Felder entre 20h00 et 22h00.

Article 2 : Le mardi 16 juin 2026, à l'occasion de la rencontre de football de la coupe du monde 2026 opposant l'équipe de France à l'équipe du Sénégal au stade Walter-Felder, la tribune « visiteur » peut accueillir jusqu'à 480 personnes. L'acheminement et l'encadrement du public seront assurés par les bénévoles du FC Fleury-Mérogis, chargés de l'organisation et du bon déroulement de cet événement.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les accotements et les giratoires de la route départementale du Docteur Louis-François-Fichez (RD 445), pendant toute la durée de la manifestation. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports publics, aux véhicules des services de secours et d'urgence, ni aux véhicules expressément autorisés par l'organisateur de l'événement et porteurs d'une accréditation officielle en cours de validité.

Article 4 : La sécurité à l'intérieur du stade sera assurée par Mme Elizabeth Egoudriaan, référente sécurité du club, responsable du sponsoring et des relations publiques, qui mobilisera cinq agents de sécurité. Ce dispositif sera complété par les bénévoles du FC Fleury-Mérogis, partenaire de la commune dans le cadre de l'organisation de cet événement, lesquels participeront à l'accueil, à l'orientation du public et au bon déroulement de la manifestation.

Article 5 : La circulation des piétons sera interdite sur l'allée du stade, située entre la rue André Malraux et la rue du Bois du Kiosque de 20h00 à 22h00.

Article 6 : Il est rigoureusement interdit à toute personne d'utiliser, de détenir ou d'introduire des pétards, mortiers d'artifice ou tout autre engin pyrotechnique sur le site de la manifestation et dans ses abords, en raison des risques qu'ils présentent pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 : Cette autorisation est accordée au Service des Sports de Fleury-Mérogis pour le mardi 16 juin 2026, de 20h00 à 22h00. L'arrêté devra être affiché au moins 48 heures à l'avance afin d'informer les usagers. Des barrières seront mises à disposition par les services municipaux, et il incombera au demandeur de les installer afin de créer un sens de circulation.

Article 8 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Article 9 : En application de l'article R417-10 du code de la route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 9 juin 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur Essonne Agglomération